

Sonia Gauthier, *La violence conjugale devant la justice. Conditions et contraintes de l'application de la loi*, Collection Logiques Sociales, Paris, L'Harmattan, 2001, 191 pages, ISBN 2-7475-0589-8

Ouvrage collectif, *Le particulier canadien et l'impôt américain*, Ordre des C.G.A. du Québec, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 87 pages, ISBN 2-89366-362-1

Suzette Bernard et Sandra Cyamweshi

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028095ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028095ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bernard, S. & Cyamweshi, S. (2002). Compte rendu de [Sonia Gauthier, *La violence conjugale devant la justice. Conditions et contraintes de l'application de la loi*, Collection Logiques Sociales, Paris, L'Harmattan, 2001, 191 pages, ISBN 2-7475-0589-8 / Ouvrage collectif, *Le particulier canadien et l'impôt américain*, Ordre des C.G.A. du Québec, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 87 pages, ISBN 2-89366-362-1]. *Revue générale de droit*, 32 (3), 821-824.
<https://doi.org/10.7202/1028095ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2002

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Sonia GAUTHIER, *La violence conjugale devant la justice. Conditions et contraintes de l'application de la loi*, Collection Logiques Sociales, Paris, L'Harmattan, 2001, 191 pages, ISBN 2-7475-0589-8.

Sonia Gauthier a obtenu son doctorat en sociologie de l'Université du Québec à Montréal en 1999. Mme Gauthier est professeure à l'école de service social de l'Université de Montréal. Cet ouvrage est le *condensé* de sa thèse de doctorat et fut rédigé dans le but de transmettre les résultats de sa recherche de façon plus accessible au public.

Ce livre analyse le traitement de la violence conjugale par les policiers et les intervenants judiciaires. Il porte sur les pratiques pénales devant la problématique de la violence conjugale. Il s'adresse tant aux personnes non initiées qu'à celles qui travaillent de près ou de loin dans le domaine. Il parle également de la lutte contre la violence conjugale et de la pression exercée par des groupes de femmes pour que la violence conjugale soit traitée avec la même sévérité que la violence entre deux étrangers. L'ouvrage se divise en sept chapitres.

Le chapitre un intitulé la criminalisation, traite de ce que l'auteur appelle la criminalisation primaire et secondaire. Ce chapitre porte sur la production et l'application des normes pénales.

Le chapitre deux, intitulé le contexte sociohistorique, traite de la criminalisation primaire antérieure de la violence conjugale. L'a. nous explique l'évolution de la notion de violence conjugale, « la violence conjugale, d'abord perçue comme un problème social, fut ensuite rapidement considérée comme un crime » (p. 36). Les problèmes dans l'application de la loi et les problèmes liés au recours à la judiciarisation sont ensuite abordés. Pour conclure, Professeure Gauthier adresse la *double victimisation* auprès des femmes comme un effet pervers de la judiciarisation.

Le chapitre trois, intitulé la méthodologie, nous présente comment elle a structuré son analyse. Les données recueillies et les objectifs de la recherche y sont expliqués. L'a. définit la notion de « conjoint » et de « violence ». Ainsi, le lecteur peut mieux distinguer les éléments de la violence conjugale. Professeure Gauthier décortique ensuite les généralisations des résultats et les contributions de sa recherche. Finalement, nous voyons le traitement divergeant entre le traitement des hommes impliqués dans d'autres types de violence et ceux impliqués dans la violence conjugale. L'a. nous explique qu'« elle n'a retenu que les événements où un homme était accusé afin de contrôler l'influence du sexe du prévenu. Aucune de ces situations ne concerne la violence intrafamiliale » (p. 56).

Le chapitre quatre traite de l'intervention policière. Ce chapitre est complété par six tableaux très détaillés, permettant au lecteur d'entrevoir, entre autre, les caractéristiques comparatives entre le traitement des hommes par rapport aux différents délits du Code criminel. Ce chapitre couvre également la recherche sur l'intervention policière en matière de violence conjugale, les lois et les politiques régissant cette intervention et la justification de la détention policière. L'information transmise aux procureurs de la Couronne est un autre sujet où nous voyons, par le biais du tableau 4.5, que « dans presque la moitié des dossiers de violence conjugale (44,4 %), les policiers ne font part aux procureurs de la Couronne d'aucune objection à la remise en liberté de ces conjoints si des conditions sont ordonnées par un juge » (p. 75). Cette statistique est significative considérant que dans les autres cas de violence les policiers ne font objection que pour 16,9 % des cas.

Les chapitres cinq et six traitent de la détention provisoire. Tout d'abord, au chapitre cinq, nous avons la décision à la comparution. L'a. fait état des dispositions juridiques encadrant la décision sur le statut des accusés, les critiques à propos de la détention provisoire, l'autorisation de la plainte et les objections à la remise en liberté, les accusations contenues dans la dénonciation et finalement la décision à la suite de la comparution. Ensuite, au chapitre six la décision à l'enquête sur cautionnement est abordée. En premier, on traite du statut

des accusés et la décision des juges à la suite d'enquêtes sur cautionnement. En deuxième lieu, Professeure Gauthier nous explique le déroulement pour ceux qui sont remis en liberté après l'enquête par rapport à ceux qui sont restés détenus.

Finalement, le chapitre sept traite de l'issue de procédures judiciaires. L'a. analyse d'abord dans quelle mesure l'accusation principale est restée stable entre la dénonciation originale et la dénonciation finale (p. 127) ainsi que des nouvelles inculpations portées contre l'accusé. Dans un dernier temps, les variables liées à l'imposition d'une sentence carcérale sont adressées. Par l'intermédiaire du tableau 7.7 nous constatons, par exemple, que « le fait que les accusés soient détenus provisoirement lors de la décision est fortement lié à l'imposition d'une sentence carcérale (...) alors que ceux qui sont libres reçoivent un autre type de peine » (p. 145).

Mme Gauthier nous fournit vingt-cinq tableaux comparatifs tout au long du livre afin de démontrer le traitement des tribunaux de la violence conjugal en comparaison à d'autres crimes de violence. Ces tableaux sont présentés de façon claire et concise. Cet ouvrage est complété par une bibliographie très détaillée.

Ce livre est une analyse approfondie et comparative de la violence conjugale dans un contexte social. Il s'avère un ouvrage très utile pour les juristes qui s'intéressent aux difficultés du cheminement menant à l'incarcération de l'inculpé ainsi qu'aux

conditions sociales affectant la victime. En revanche, une recherche juridique approfondie sera nécessaire pour mieux cerner l'état de droit.

Suzette BERNARD
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa

OUVRAGE COLLECTIF, *Le particulier canadien et l'impôt américain*, Ordre des C.G.A. du Québec, Brossard, Publications CCH Ltée, 2001, 87 pages, ISBN 2-89366-362-1.

Dans ce volume, les auteurs font ressortir les différences et les similitudes entre la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu* (la L.I.R.) et *L'Internal Revenue Code* (la I.R.C.) des États-Unis. C'est un mini-guide qui peut aider un résident canadien qui veut s'établir aux États-Unis à avoir un aperçu de la façon dont il pourrait être imposé. Le volume traite des revenus personnels et des biens lorsque pour les fins de la loi fiscale américaine, il est considéré comme résident américain ou lorsqu'il détient des biens qui génèrent des revenus en sol américain.

La plupart des lois fiscales dans divers pays imposent un revenu mondial sur tous les revenus de leurs résidents. Rappelons que la notion de résidence est très importante en matière fiscale. Du côté canadien, elle est définie par la jurisprudence et englobe plus qu'une situation de fait, il faut que le Canada soit l'endroit où

dans le cours normal de sa vie quotidienne, la personne vit de façon régulière et habituelle. Par contre la loi américaine a une autre approche, celle des tests comme le *Lawful Permanent Residency Test*, pour ne citer que celui-là, où le contribuable qui a obtenu la carte verte des États-Unis est traité au point de vue fiscal comme un résident américain. Aussi, contrairement à la loi fiscale canadienne, le résident américain est imposé selon son statut civil, avec des variantes comme une personne célibataire, mariée, veuve ou chef de famille. Chaque État américain a son propre système de taxation et même certains États n'imposent pas les revenus des particuliers. Il faut aussi garder à l'esprit que les droits successoraux et les dons sont imposés contrairement au système canadien de taxation. Les biens en capital ont aussi une méthode de taxation. Si un résident canadien détient des biens aux États-Unis, il peut être imposé sur les revenus qu'ils génèrent. Par exemple, le gain en capital est imposé à 100 % selon la I.R.C. alors qu'il l'est à 50 % selon la L.I.R. Une autre particularité du gain en capital, est que l'imposition dépend de la nature du revenu généré, soit qu'il s'agisse d'un revenu ordinaire ou d'un capital, d'un gain à court terme ou à long terme, le traitement fiscal est différent. Certains impôts sont pris à la source, alors que d'autres suivent les tables des taux gradués. Ce qui est encore très différent de la taxation au Canada. Pour ce qui est des immeubles, un résident canadien peut décider que cette détention se fasse par le

biais d'une société de personnes ou une corporation. Dans chaque type de société, les traitements fiscaux sont aussi différents.

Selon la I.R.C. le résident canadien qui détient des biens en sol américain sera imposé sur son revenu généré en sol américain et s'il est aussi considéré par la L.I.R. comme résident canadien, il se verra imposé par le Canada sur le revenu généré aux États-Unis ainsi que sur son revenu mondial. Tel est le cas aussi d'un canadien travaillant aux États-Unis alors qu'il est toujours résident au Canada; il sera imposé selon les deux législations pour le revenu qu'il y a gagné, peu importe sa résidence fiscale. Ceci engendre le problème de double-imposition exposé dans le volume.

Mais justement pour éviter la double imposition, la loi canadienne de l'impôt sur le revenu donne droit au crédit d'impôt étranger (CIÉ) permettant une déduction du revenu généré aux États-Unis, et qui y est déclaré, cela grâce aux ententes fiscales entre les 2 pays.

C'est pourquoi, de conclure les auteurs, il est important, de

consulter un professionnel de la législation fiscale américaine afin de recevoir des conseils judicieux dès qu'un Canadien décide de résider aux États-Unis. C'est aussi le cas lorsque des biens sont acquis ou des transactions sont effectuées en sol américain. Il est d'autant plus important de savoir qu'étant résident canadien et décidant d'aller travailler aux États-Unis, les cotisations faites au régime d'épargne retraite (aux États-Unis le *Individual Retirement Account*) alors qu'étant employé aux États-Unis peuvent être transférées au porte-feuille des REÉR lorsqu'il déciderait de revenir travailler au Canada, malgré que les transferts peuvent aussi être sujets à l'impôt américain.

Bref, beaucoup de techniques qui peuvent échapper à l'attention du plus vigilant des profanes en la matière, mais qui seraient des questions de routine pour un conseiller en fiscalité spécialisé dans les lois canadiennes et américaines.

Sandra CYAMWESHI
Étudiante à la
Faculté de droit
de l'Université
d'Ottawa